

Document:-
A/CN.4/SR.1960

Compte rendu analytique de la 1960e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

entre « infractions » et « infractions graves ». On pourrait dire que ce sont ces infractions graves qui constituent des crimes de guerre, sans faire référence dans le code à tel ou tel instrument international, car le fait d'énumérer les actes constituant des crimes de guerre à partir des conventions en vigueur aurait automatiquement pour effet d'exclure du champ d'application du code toute loi ou interdiction nouvelle relative à la conduite de la guerre. L'emploi d'une définition générale, telle que recouverte par l'expression « infractions graves », laisserait au contraire une certaine souplesse et s'étendrait automatiquement à toute interdiction future.

21. Historiquement, la notion de « crimes contre l'humanité » est issue de la notion de crimes de guerre, mais elle a maintenant acquis un caractère autonome. M. Calero Rodrigues pense donc, comme le Rapporteur spécial (A/CN.4/398, par. 11), qu'« aujourd'hui le crime contre l'humanité peut être commis aussi bien dans le cadre d'un conflit armé qu'en dehors de tout conflit armé ». Cependant, la définition de ces crimes n'est pas facile. Il serait certes tentant, si les « crimes de guerre » sont des violations des lois et coutumes de la guerre, de définir les crimes contre l'humanité comme étant des violations des lois de l'humanité. Mais qu'est-ce que les lois de l'humanité ? Si effroyable que puisse être un comportement contraire à ces lois, il paraît impossible de faire entrer dans le domaine du droit international l'idée qu'il s'agit de crimes passibles d'une sanction internationale. Il faut donc rechercher la définition des crimes contre l'humanité dans la notion de « lèse-humanité », qui, selon M. Calero Rodrigues, s'applique aux actes qui ne sont pas seulement horribles en eux-mêmes, mais constituent une menace pour la sécurité de l'humanité au sens le plus large du terme. Ainsi, un acte de cruauté isolé peut n'être qu'un outrage à la conscience humaine et, comme tel, il doit être réprimé selon le droit interne —, mais le même acte peut aussi être révélateur d'un dessein plus général, lequel risque effectivement de compromettre la sécurité de l'humanité.

22. A ce titre, le génocide est l'exemple type du crime contre l'humanité : inutile pour cela qu'il y ait destruction d'un groupe national ethnique, racial ou religieux tout entier; l'intention de détruire le groupe « en tout ou en partie » suffit. Le fait même de causer un grave préjudice moral aux membres du groupe est un acte de génocide, comme le fait d'en tuer ses membres, que ce soit de façon cruelle ou « civilisée ». Le génocide est à ce point typique du crime contre l'humanité que Georges Scelle, en 1948, voyait en eux une seule et même notion. Le crime d'*apartheid*, tel que défini dans la Convention de 1973, entre lui aussi dans cette catégorie. Cette convention définit en effet en tant que crimes certains actes « commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci » (art. II).

23. Ces deux crimes bien définis, le génocide et l'*apartheid*, fournissent donc les éléments à partir desquels on pourrait établir ce qui constitue un crime contre l'humanité. La solution proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/398, par. 60 à 63) et

au paragraphe 3 du projet d'article 12 peut servir de base, avec toutefois certaines retouches.

24. La définition des atteintes graves à l'environnement en tant que crime contre l'humanité, qui est donnée dans le rapport (*ibid.*, par. 66), est de façon générale acceptable, encore qu'elle appelle quelques précisions. La question de savoir quand la violation d'une obligation d'importance essentielle devient un crime contre l'humanité est, en effet, à étudier très attentivement, si l'on ne veut pas qu'elle donne lieu à une interprétation élargie, qui ne serait pas acceptable.

25. Les actes de terrorisme seraient mieux à leur place parmi les crimes contre l'humanité que parmi les crimes contre la paix, car ces actes ne menacent pas la paix en tant que telle, alors qu'ils peuvent menacer la sécurité de l'humanité dans son ensemble.

La séance est levée à 11 h 15.

1960^e SÉANCE

Jeudi 5 juin 1986, à 10 heures

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/387² A/CN.4/398³, A/CN.4/L.398, sect. B, ILC(XXXVIII)/Conf.Room Doc.4 et Corr.1 à 3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Les crimes contre l'humanité),

DEUXIÈME PARTIE (Les crimes de guerre) et

TROISIÈME PARTIE (Les autres infractions) [suite]

1. M. CALERO RODRIGUES, poursuivant l'intervention qu'il avait commencée à la séance précédente, constate que l'analyse approfondie des notions de complicité, de *conspiracy* et de tentative, contenue dans la

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

troisième partie du rapport (A/CN.4/398), a amené le Rapporteur spécial à faire mention de trois crimes distincts dans le projet d'article 14 : premièrement, le complot, qui, dans la deuxième variante proposée par le Rapporteur spécial, est défini comme étant « la participation à une entente en vue de commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité »; deuxièmement, la complicité, qui est définie comme « tout acte de participation antérieur ou postérieur au crime, ayant eu pour but soit de le provoquer ou de le faciliter, soit de faire entrave à la poursuite des auteurs de l'infraction »; troisièmement, la « tentative de commettre l'un quelconque des crimes définis dans le présent code ».

2. La *conspiracy*, telle qu'on l'entend dans les pays de « common law », est proche de la notion de complot, mais ne lui est pas similaire. C'est, comme l'indique le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 121), une entente pour commettre un acte délictueux, qui est punissable même si l'acte envisagé n'a pas été commis, et même s'il n'y a pas eu commencement d'exécution. Il est très difficile de mettre ce concept en application dans le droit international, comme d'ailleurs dans tout système juridique autre que les systèmes de « common law ». A cet égard, il est significatif que le Tribunal de Nuremberg n'ait retenu l'accusation de *conspiracy* que pour les crimes contre la paix, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une « infraction distincte [des] crimes précédemment énumérés »⁴, et il l'a écarté pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial indique, à titre de deuxième variante pour la section A du projet d'article 14, que l'on pourrait remplacer la notion de complot par celle de « participation à une entente » en vue de commettre un crime. M. Calero Rodrigues est favorable à cette formule, mais pense qu'au lieu de consacrer une disposition distincte au complot en tant que tel on pourrait englober l'idée de participation dans la notion de complicité, en élargissant celle-ci.

3. En ce qui concerne la complicité telle qu'elle est définie à la section B du projet d'article 14, M. Calero Rodrigues, après avoir noté que le Rapporteur spécial en indique (*ibid.*, par. 131) les divers éléments, tels que l'instigation, l'aide, l'assistance, l'ordre ou le consentement, propose d'inclure dans le commentaire une référence à ces divers éléments. La notion de participation postérieure au crime, qui est retenue à la section B, al. b, du projet d'article 14 au sujet de la complicité, serait difficile à introduire dans le droit international. Elle est en effet inconnue dans le code pénal de beaucoup de pays. Aussi, M. Calero Rodrigues accepterait-il une large définition de la complicité, mais à condition que l'on en exclue la complicité postérieure au crime.

4. Pour ce qui est de la tentative, le Rapporteur spécial fait d'intéressantes remarques sur le « chemin du crime » (*ibid.*, par. 134), en indiquant que ce chemin comporte quatre étapes successives : la phase du projet, la phase préparatoire, le commencement d'exécution, et enfin la réalisation. La tentative fait donc déjà partie de la réalisation, puisqu'elle est constituée par des actes effectivement liés à la commission du crime, et non pas

à sa préparation. Comme il est stipulé à l'article 14 du Code pénal brésilien⁵ :

Le crime est :

I — commis, quand tous les éléments de sa définition juridique sont présentés;

II — tenté, quand, sa réalisation ayant commencé, il n'est pas commis pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur.

5. La tentative n'étant pas un crime distinct, mais le commencement de l'exécution du crime, et faisant donc partie de celui-ci, il est difficile d'y voir une « autre infraction », comme le propose le Rapporteur spécial. Pour sa part, M. Calero Rodrigues doute beaucoup qu'il faille consacrer une partie du code aux « autres infractions ». La tentative fait partie du crime, et la complicité est une question d'attribution de responsabilité à différentes personnes : dans l'un et l'autre cas, il n'y a qu'un seul et même crime. Il propose donc que les dispositions sur la tentative et la complicité soient incorporées dans les principes généraux, et que le complot, en tant que tel, soit exclu du texte et soit englobé dans la notion générale de complicité.

6. Enfin, M. Calero Rodrigues n'est pas convaincu par les exemples que le Rapporteur spécial tire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*ibid.*, par. 131 et 145), dont l'article III dispose :

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Si la Convention sur le génocide parle de la tentative et de la complicité, c'est parce qu'elle ne contient pas de disposition de caractère général. La formule utilisée à l'article III était donc la seule façon de dire que la complicité dans le génocide et la tentative de génocide sont punissables.

7. Sir Ian SINCLAIR dit que les crimes contre l'humanité, qui font l'objet de la première partie du rapport (A/CN.4/398), constituent une catégorie dont le contenu est particulièrement difficile à cerner. A l'origine, cette notion était étroitement liée à la notion de crimes de guerre et à celle de crimes contre la paix. La Commission elle-même, dans sa formulation des Principes de Nuremberg, en 1950⁶, a défini les crimes contre l'humanité par référence à des actes tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage ou la déportation, et a indiqué expressément qu'il fallait que ces actes ou persécutions fussent « commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre ou en liaison avec ces crimes » (principe VI, al. c).

8. Il est vrai cependant, comme le dit le Rapporteur spécial (A/CN.4/398, par. 11), que la notion de crimes contre l'humanité a maintenant acquis son autonomie juridique et n'est plus indissolublement liée aux notions de crimes de guerre ou de crimes contre la paix. Il est vrai aussi, comme le dit encore le Rapporteur spécial

⁵ Modifié par la loi n° 7.209 du 11 juillet 1984, voir Brésil, *Coleção das Leis de 1984*, vol. V, Brasília, 1984, p. 41.

⁶ Voir 1958^e séance, note 4.

⁴ Voir 1957^e séance, note 8.

(*ibid.*), qu'il importe de définir ce que recouvre cette notion, car il s'agit d'un domaine qui se prête aux abus de langage.

9. Passant à la question de la terminologie et à la signification du mot « crime » dans l'expression « crimes contre l'humanité », sir Ian fait remarquer que la plupart des systèmes de droit différencient les crimes en fonction de leur gravité. Mais la façon de procéder à cette distinction varie selon ces systèmes. Et, puisque l'on a fait allusion pendant le débat à la distinction entre les termes anglais *felony* et *misdemeanour*, sir Ian signale que cette distinction est abolie en droit anglais depuis 1967, date où on l'a remplacée par une distinction parallèle entre *arrestable offences* et *non-arrestable offences*, les premières de ces infractions étant des infractions particulièrement graves pour lesquelles le présumé coupable peut être arrêté sans mandat. Il conviendrait donc que les membres de la Commission évitent de transposer dans le projet de code les distinctions qui peuvent exister dans leurs systèmes juridiques respectifs, car ces distinctions ont des liens étroits avec l'histoire de chaque droit national.

10. L'une des questions fondamentales qui se posent au sujet des crimes contre l'humanité est de savoir s'il faut nécessairement que ces crimes soient des crimes de masse. Dans son projet de code de 1954, la Commission avait considéré qu'un certain élément de masse était essentiel pour constituer le crime contre l'humanité, comme cela ressort de l'article 2, où le paragraphe 10 parle d'actes commis dans l'intention de détruire « un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel », et où le paragraphe 11 vise les « actes inhumains [...] commis contre des éléments de la population civile ». Les termes utilisés — « groupe », « population civile » — montrent qu'il faut, pour qu'il y ait crime contre l'humanité, des actes d'une tout autre dimension que ceux dirigés contre un individu.

11. La notion de crime contre l'humanité étant maintenant considérée comme une notion autonome, distincte des notions de crimes de guerre et de crimes contre la paix, il importe que le contenu qu'on lui donnera corresponde, non pas à des actes dirigés contre un individu, mais à des actes multiples et dirigés contre un groupe ou un peuple. Faire autrement serait source de confusion entre les crimes de droit commun et les crimes contre l'humanité. Dans beaucoup de pays, en effet, il arrive que soient commis des crimes individuels, motivés par la haine raciale ou religieuse; ces crimes doivent être punis en vertu du droit pénal ordinaire de l'Etat intéressé, et le motif, s'il est prouvé, peut se refléter dans la sévérité de la peine prononcée. Pour ces raisons, sir Ian partage entièrement l'avis du Comité juridique de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, pour qui les délits isolés « n'entraient pas dans la notion de crimes contre l'humanité » (*ibid.*, par. 33).

12. Le crime de génocide doit sans aucun doute être inscrit dans le projet de code, et il est souhaitable de rester aussi près que possible des dispositions applicables de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cependant, sir Ian préférerait que l'on n'emploie pas le terme même de « génocide », et que l'on se contente d'énumérer les divers actes constitutifs de ce crime. Il est aussi d'avis de conserver la

notion distincte d'« actes inhumains », comme au paragraphe 11 de l'article 2 du projet de code de 1954.

13. Quant à faire de l'*apartheid* un crime contre l'humanité distinct, sir Ian a des doutes sur la formule à employer. Incontestablement, certains actes commis en application de la politique d'*apartheid* sont assez inhumains pour être mentionnés dans le projet de code. Cependant des problèmes de chevauchement risquent de se poser, car certains des actes commis en application de la politique d'*apartheid* peuvent fort bien constituer des « actes inhumains » ou même des actes de génocide.

14. Cela étant, sir Ian propose que la Commission donne une définition des actes constitutifs du crime de génocide, suivie d'une définition de la notion plus générale d'« actes inhumains »; après quoi, et sans porter atteinte au caractère général de ces définitions, la Commission énumérerait, en tant que crimes distincts contre l'humanité, certains actes commis en application de la politique d'*apartheid*, qui sont particuliers à cette politique et qui, sans cela, risqueraient de ne pas être englobés dans la définition du génocide ni dans celle des actes inhumains.

15. Hors du continent africain, la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* n'a été ratifiée que par un petit nombre d'Etats. Il importe donc d'élaborer un instrument qui se prête à une acceptation plus générale. A cette fin, il serait bon de tenir compte de la deuxième variante proposée par le Rapporteur spécial pour la définition du crime d'*apartheid*, au paragraphe 2 du projet d'article 12, et d'en extraire les éléments qui sont inhérents à la pratique de l'*apartheid* et qui peuvent être distingués des « actes inhumains ». A première vue, sir Ian suggérerait que la Commission commence par examiner certains des éléments indiqués aux alinéas *c* et *d* de cette deuxième variante, qui correspondent à certains des traits les plus caractéristiques de l'*apartheid*.

16. Le refus d'accorder les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux membres d'un ou de plusieurs groupes raciaux n'est malheureusement pas le fait du seul pays qui pratique l'*apartheid*. Il faudrait donc trouver une formule pour indiquer que la ségrégation raciale, pratiquée à cette échelle et de façon délibérée, comme c'est le cas dans l'*apartheid*, constitue un crime particulier contre l'humanité. Cela ne sera pas facile, et l'on n'y parviendra pas plus aisément en utilisant des termes qui pourraient être critiqués comme s'appliquant également aux politiques pratiquées dans d'autres pays.

17. Malgré tout l'intérêt que lui inspire la protection de l'environnement, sir Ian a de sérieux doutes à l'idée de faire entrer les violations des obligations internationales en la matière dans la liste des crimes contre l'humanité. Invoquer pour cela l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats ne sert à rien, car cet article vise exclusivement à établir une responsabilité internationale aggravée pour ce que la Commission a appelé à tort des « crimes internationaux ». Ces « crimes internationaux » ne sont en effet que des faits internationalement illicites, pour lesquels l'Etat auteur encourt une responsabilité internationale aggravée; ils n'ont rien à voir avec les crimes internationaux proprement dits, pour lesquels des indi-

vidus encourent une responsabilité pénale. Un individu ne saurait violer une obligation internationale concernant l'environnement, laquelle incombe à un Etat, et cela n'est possible que dans des circonstances telles que l'acte commis par l'individu peut être imputé à l'Etat.

18. Par contre, sir Ian constate avec inquiétude que les actes terroristes ne figurent que parmi les crimes contre la paix. Les seuls actes visés par le paragraphe 4 du projet d'article 11 sont en effet les actes commis en application d'une politique de terrorisme encouragée ou dirigée par un Etat. Sans doute est-ce là un aspect important du terrorisme. Mais les actes terroristes, même s'il ne peut être prouvé qu'ils ont été encouragés ou dirigés par un Etat, n'en constituent pas moins des crimes contre l'humanité; ils devraient donc être inclus parmi les crimes de ce type. Le terrorisme figurerait alors dans deux catégories, celle des crimes contre la paix et celle des crimes contre l'humanité, la catégorie retenue aux fins d'application du code dépendant de la possibilité d'établir ou non s'il s'agit d'un acte terroriste encouragé ou dirigé par un Etat.

19. En ce qui concerne les crimes de guerre, sir Ian est d'avis, comme M. Calero Rodrigues (1959^e séance), de conserver l'expression habituelle, « crimes de guerre », tout en précisant que cette notion s'étend aux crimes commis au cours d'un conflit armé qui ne constitue pas une « guerre » dans l'acception stricte de ce terme. Quant au choix entre une définition générale et une définition détaillée, il préférerait une définition de ce dernier type, telle que celle proposée par M. Malek (1958^e séance, par. 6). Non pas qu'une définition détaillée doive être nécessairement exhaustive : on pourrait aussi adopter une formule générale, suivie d'une énumération à titre d'exemples. Mais il est essentiel de limiter les crimes de guerre aux « infractions graves » aux lois et coutumes de la guerre, et de ne viser, par conséquent, que les violations les plus graves, susceptibles d'être classées parmi les infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité.

20. Sir Ian est en désaccord avec l'idée de M. Flitan (1958^e séance) d'inscrire l'utilisation des armes nucléaires parmi les crimes de guerre. La Commission a déjà débattu de cette question à ses sessions précédentes. Sans doute chacun espère-t-il que les négociations sur le désarmement aboutiront à un accord permettant de réduire la menace d'utilisation des armes nucléaires, sinon de les éliminer complètement. Mais sir Ian ne pourrait accepter que l'utilisation, et *a fortiori* l'utilisation en premier, des armes nucléaires puisse être définie comme un crime de guerre. La solution de ce problème ne peut être recherchée que par des négociations sur le désarmement conduisant à une réduction équilibrée de ce type d'armement, ou à son élimination. La Commission doit se montrer réaliste sur un problème qui, comme le reconnaît le Rapporteur spécial (1957^e séance), est de nature essentiellement politique. Elle ne doit pas se laisser écarter de sa tâche par des propositions qui n'auraient aucune chance d'obtenir un consensus au sein de la Commission, et moins encore à l'Assemblée générale.

21. Sur la question des autres infractions, il est évident que la Commission ne peut accepter de solution provenant d'un système juridique particulier. De plus, sir Ian

ne croit pas que les notions de complicité et de *conspiracy*, prises au sens large, puissent s'appliquer également à tous les crimes prévus dans le projet de code. Peut-être faudra-t-il faire une distinction entre, d'une part, les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité — pour lesquels ces notions au sens large pourraient convenir, à condition que la liste des crimes soit établie avec précision — et, d'autre part, les crimes de guerre, pour lesquels les notions de complicité et de *conspiracy* au sens restreint pourraient s'appliquer.

22. Il est significatif à cet égard que, malgré les termes très généraux de son statut, le Tribunal de Nuremberg ait limité aux crimes contre la paix la notion de « complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot » (dernier alinéa de l'article 6). On remarquera à ce propos que l'article III de la Convention sur le génocide fait de « l'entente en vue de commettre le génocide », de « la complicité dans le génocide » et de « la tentative de génocide » des actes punissables. Ce texte va même jusqu'à déclarer punissable « l'incitation directe et publique à commettre le génocide ». Il faudra tenir compte de tout cela, de façon à éviter tout ce qui pourrait paraître limiter la portée de la Convention sur le génocide.

23. Sir Ian approuve la prudence des conclusions du Rapporteur spécial à ce sujet (A/CN.4/398, par. 131), à cela près peut-être que les notions de complicité et de *conspiracy* au sens large devraient s'appliquer seulement aux crimes contre la paix et, éventuellement, aux crimes contre l'humanité, selon la liste de crimes qui sera donnée pour ces deux catégories, mais pas nécessairement aux crimes de guerre, pour lesquels une notion plus restrictive de la complicité semble en principe s'imposer.

24. Il conviendra de réfléchir attentivement aux divers crimes à faire figurer dans chacune des trois catégories, avant de déterminer le degré de participation à chaque crime — sous forme de complicité ou sous toute autre forme — qui sera requis. L'intention est ici un élément déterminant. Dans la liste de crimes proposée par le Rapporteur spécial, il y aura lieu d'insister davantage sur le fait que l'auteur du crime doit avoir une intention criminelle, ou doit tout au moins avoir agi avec imprudence, ou au mépris délibéré des conséquences de son acte ou de son omission. S'il y a en effet des cas où la *mens rea* peut être présumée en raison de la nature du crime, cette présomption n'est pas toujours possible. Enfin, sir Ian se réserve le droit de revenir ultérieurement sur la quatrième partie du rapport.

25. M. BALANDA félicite le Rapporteur spécial de son excellent rapport (A/CN.4/398), dont il traitera après avoir formulé quelques observations d'ordre général.

26. En premier lieu, revenant sur un point que M. Sucharitkul a relevé à la séance précédente, à savoir l'importance du vocabulaire en droit international, M. Balanda souligne la nécessité d'autonomie en la matière. Cette autonomie, le droit international doit l'acquérir. En effet, il ne dispose pas d'un vocabulaire qui lui soit propre et doit recourir à un vocabulaire d'emprunt avec lequel il doit donc prendre ses distances. Il est presque inévitable que, dans le cadre du projet de code, la Commission soit amenée à cerner certaines

notions en se fondant sur le vocabulaire du ou plutôt des droits internes. Il lui faut donc donner à ces notions un contenu spécifique, puisque ses préoccupations ne sont pas les mêmes que celles que les Etats traduisent dans leur droit interne. M. Balanda cite à titre d'exemple la notion de *conspiracy* qu'il n'est pas toujours facile de saisir, certains Etats y introduisant l'intention, d'autres les actes concomitants, d'autres encore les actes antérieurs et d'autres enfin les actes postérieurs.

27. En deuxième lieu, lorsque l'Assemblée générale a invité la Commission à étudier la question à l'examen, elle était animée des préoccupations que la seconde guerre mondiale avait fait naître. Il ne s'agit donc pas de se contenter de lui soumettre une liste de faits à sanctionner qui ne serait pas assortie de sanctions et, cela va sans dire, d'un mécanisme d'application. On peut penser à ce sujet à un tribunal international ou laisser le soin à chaque Etat de juger des meilleurs moyens de mise en œuvre de ces sanctions. Sur ce point, le moment n'est pas encore venu de trancher, ce qui importe, c'est que la dissuasion fasse effet, et que les personnes qui commettent des actes tombant sous le coup du code sachent qu'elles se rendent passibles de sanctions.

28. En troisième lieu, le Rapporteur spécial a fait un énorme effort de recherche dans le domaine du droit comparé. M. Balanda regrette qu'en ce qui concerne les autres infractions il passe sous silence les systèmes juridiques d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, alors que tous les pays du tiers monde, qu'ils gravitent dans l'orbite de la « common law » ou du droit écrit, n'ont certainement pas manqué de mettre au point leurs propres mécanismes de répression pour lutter contre la criminalité. Il serait bon, par conséquent, que le Rapporteur spécial nourrisse sa réflexion en orientant ses recherches vers le droit de ces pays, pour y puiser les idées qui ne pourront que l'aider à parachever sa tâche.

29. Enfin, notant que les infractions connexes se rattachent à une autre infraction, par le biais de la participation criminelle, M. Balanda pense que cette question serait davantage à sa place dans la partie consacrée aux principes généraux, dans le cadre de laquelle la Commission devrait décider s'il convient d'admettre ou non la théorie de la participation criminelle.

30. S'agissant du rapport lui-même, M. Balanda souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de classer les crimes en trois catégories et de ne prendre en compte que les actes les plus graves. A propos des crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial propose, à juste titre, de sortir du cadre initial du projet de code de 1954 pour en expurger le contexte historique et ne retenir que les actes visant à la destruction de l'être humain en tant que tel et, en définitive, du genre humain. Dans ces conditions, quelle définition donner du crime contre l'humanité eu égard à la définition proposée pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ? Citant les alinéas *b* et *c* de la première variante du projet d'article 3 présenté dans le troisième rapport (A/CN.4/387, chap. III), M. Balanda dit que parler des préoccupations qui touchent à la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou à la sauvegarde de l'être humain revient pratiquement au même, et l'on ne voit dès lors plus très bien la différence exacte qui existe entre les crimes contre la paix et la sécurité de l'hu-

manité et les crimes contre l'humanité. Il se produit inévitablement des chevauchements entre certains éléments des définitions en cause, de même que certains crimes de guerre peuvent recouvrir des crimes contre l'humanité. Ces chevauchements ne permettent pas de distinguer clairement ces différentes notions.

31. M. Balanda approuve le Rapporteur spécial d'avoir écarté de la définition du crime contre l'humanité l'élément de massivité qui apparaît pourtant dans l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté en première lecture par la Commission. Etant donné la conception particulière que l'on peut se faire des crimes contre l'humanité en visant les actes qui portent atteinte au genre humain comme tel, il n'est plus nécessaire de rechercher s'il s'agit d'actes isolés ou massifs. Si le souci de la Commission est l'efficacité, elle doit retenir l'acte isolé qui porterait atteinte au genre humain à travers un individu ou plusieurs membres d'une collectivité, pour prévenir et réprimer tout acte qui nuirait au genre humain. Par conséquent, lorsqu'elle en viendra à la deuxième lecture de l'article 19, la Commission ne devra pas perdre de vue les rapports qui existent entre la question de la responsabilité des Etats et le projet de code, et partant, supprimer, à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article en question, l'expression « à une large échelle » conservée jusqu'ici à titre provisoire.

32. A propos des crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial insiste aussi dans son quatrième rapport sur l'importance du mobile (A/CN.4/398, par. 25), qui éclairerait d'un certain jour cette catégorie de crimes. Sans nier le rôle joué par la volonté délibérée d'exterminer des êtres humains à cause de leur appartenance à une race, une ethnie ou une nationalité déterminée, M. Balanda n'en pense pas moins que l'intention ne saurait être un élément constitutif du crime contre l'humanité, si elle n'est pas liée à l'élément matériel.

33. L'acte comme le mobile doit être pris en compte. Se référant aux considérations ethniques, raciales ou nationales qui motivent les sévices et persécutions que peuvent subir un certain nombre de personnes appartenant à telle ou telle communauté, M. Balanda dit nourrir certains doutes quant à la façon dont le Rapporteur spécial distingue le lien ethnique du lien racial (*ibid.*, par. 58). Sans être ni anthropologue, ni ethnologue, ni sociologue, M. Balanda juge néanmoins, d'après les travaux d'experts en la matière, que le lien ethnique n'est pas dénué de tout aspect physiologique. Il faut donc faire preuve d'une plus grande prudence à cet égard pour éviter de limiter par trop certaines notions.

34. De l'avis de M. Balanda, le génocide constitue une catégorie générique de crimes dont doivent se détacher les autres catégories d'actes inhumains, pour lesquels il est partisan de rechercher une définition plutôt illustrative en faisant un effort de sélectivité dans la double perspective de l'intention et des conséquences de ces actes. Afin de rester logique avec elle-même, la Commission doit tenir compte non seulement de l'atteinte à l'intégrité physique de l'être humain, mais encore des actes préjudiciables à sa santé morale et mentale. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas retenir l'esclavage au nombre des actes inhumains ? En déconsidérant l'être humain, en en faisant une marchandise dans la mesure

où un homme en utilise un autre comme il le ferait d'un objet, l'esclavage déprécie la valeur humaine. Mais au lieu de parler de l'esclavage *stricto sensu*, peut-être la Commission devrait-elle rechercher un vocable plus général, englobant toutes les situations où l'être humain se trouve placé dans une situation avilissante. M. Balanda pense notamment aux trafics de femmes ou d'enfants, qui portent atteinte à la dignité de l'être humain, voire au trafic des stupéfiants, qui atteignent l'homme dans son intégrité mentale.

35. Par ailleurs, si M. Balanda ne se cache pas les problèmes politiques que posent les armes de destruction massive, il n'en pense pas moins que leur fabrication, leur détention et leur utilisation ne devraient pas laisser les membres de la Commission insensibles, puisque ces armes visent en définitive à l'anéantissement du genre humain. La question qui se pose est de savoir comment viser le fait en lui-même. Faut-il sanctionner la fabrication, la détention et/ou l'utilisation ?

36. Par contre, M. Balanda se demande si le terrorisme aurait bien sa place dans une définition énumérant des actes inhumains, d'autant plus qu'il était déjà visé dans la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité proposée dans le troisième rapport (A/CN.4/387, par. 124 et suiv.). Le terrorisme mérite bel et bien d'être condamné, mais il pose davantage un problème de sécurité qu'il ne représente une atteinte grave au genre humain.

37. Il a été dit à propos de l'*apartheid* qu'un certain nombre d'Etats n'avaient pas ratifié la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Les Etats africains, pour leur part, ont manifesté un vif empressement à condamner les actes qui relèvent de ce crime odieux qui les touche de près. Ce crime procède de tout un système qui ne doit pas laisser la Commission indifférente; mais, plutôt que de parler d'*apartheid*, la Commission pourrait peut-être énumérer certaines pratiques et politiques suivies dans le cadre de l'*apartheid*.

38. Quant aux atteintes graves à l'environnement, elles suscitent des appréhensions, des doutes ou des réserves chez certains, en raison de leur rapport avec le développement. On est parfois étonné de voir dans telle ou telle région les liens de cause à effet que peuvent avoir certaines politiques agricoles ou d'industrialisation par leurs répercussions sur l'écosystème, avec les déplacements de populations et le recul démographique. Cela étant, seules doivent entrer en ligne de compte les atteintes graves à l'environnement.

39. M. Balanda approuve le Rapporteur spécial d'avoir voulu sortir du contexte spatio-temporel à propos des crimes de guerre. Le Rapporteur spécial a aussi raison de noter dans son quatrième rapport (A/CN.4/398, par. 78 à 80) que certains crimes contre l'humanité peuvent, en temps de guerre, se muer en crimes de guerre.

40. Enfin, comme il l'a déjà indiqué, M. Balanda pense qu'il serait préférable de traiter des autres infractions dans la quatrième partie consacrée aux principes généraux. Indépendamment des actes auxquels elle est liée, la participation criminelle devrait tomber sous le coup du projet de code, faute de quoi celui-ci se révèle-

rait lacunaire. La complicité mérite aussi d'être retenue, mais la notion doit en être élargie, vu les divergences relevées dans l'étude de droit comparé à laquelle s'est livré le Rapporteur spécial. Là encore, l'autonomie du projet de code doit s'affirmer. S'agissant de la responsabilité collective, le Rapporteur spécial fait observer qu'en droit pénal l'individu doit avoir pris part à un fait illicite pour se rendre passible de poursuites, et que l'on pourrait déceler dans le cas de la responsabilité collective un cumul de responsabilités. En acceptant d'adhérer à un groupe ou à une association, l'individu devient un maillon de la chaîne et, en tant que maillon, encourt une responsabilité individuelle qui, jointe à celle des autres membres du groupe ou de l'association, en vient à former une responsabilité collective.

41. M. REUTER, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/398), qui est tout à fait remarquable, se propose de formuler quelques observations générales sur des questions de méthode avant d'évoquer le problème des armes nucléaires, et d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas favorable à l'inclusion dans le projet d'articles de dispositions à leur sujet.

42. En ce qui concerne les questions de méthodes, M. Reuter voudrait tout d'abord faire observer à la Commission que, si elle entend, comme elle l'a toujours fait jusqu'alors, élaborer un texte qui puisse déboucher sur une convention acceptable pour le plus grand nombre, il lui faudra limiter ses ambitions et se garder d'établir un projet d'articles trop long. Autrement dit, il ne sera pas possible d'inclure dans le projet toutes les dispositions que l'on voudrait y voir figurer. Un choix, qui sera peut-être douloureux pour certains, s'impose.

43. Par ailleurs, les dispositions que la Commission doit élaborer sont des dispositions de droit pénal. Elles doivent donc être aussi précises que possible. Certes, dans bien des cas, on sera contraint de s'en tenir à des formulations vagues qui auront simplement valeur d'exorcismes — lesquels ne sont d'ailleurs pas inutiles —, mais, d'une façon générale, il faudra s'efforcer de rédiger des projets d'articles qui aient vraiment un caractère juridique.

44. Parmi les dispositions qu'il conviendrait de préciser, on peut citer, à titre d'exemple, l'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet d'article 11 qui prévoit que « le fait d'exercer des pressions... d'ordre économique ou politique contre un autre Etat... » constitue un crime contre la paix. Tel qu'il est formulé, cet alinéa, qui énonce au demeurant une idée fort juste, n'est pas satisfaisant et ne peut pas figurer dans un instrument juridique. En effet, à l'époque actuelle, les Etats, qu'ils soient producteurs ou consommateurs de pétrole, d'ordinateurs lourds, etc., subissent des pressions de toute nature, et si le souci exprimé par les pays en développement est parfaitement compréhensible, force est de constater cependant que ces pays exercent eux-mêmes des pressions du type visé à l'alinéa en question, lorsqu'ils sont en mesure de le faire.

45. Il faudrait de même préciser la notion de domination coloniale figurant au paragraphe 7 du même projet d'article. En effet, la colonisation, telle qu'elle a été pratiquée dans le passé par les pays européens et qui est res-

ponsable indéniablement de nombreux crimes, correspond à une forme de domination révolue. Si la Commission veut faire œuvre utile, il lui faudra déterminer ce que recouvre exactement cette notion et en donner une définition précise en tenant compte des formes nouvelles que la colonisation pourra prendre à l'avenir.

46. En ce qui concerne la gravité des crimes dont il a été beaucoup question au cours du débat, M. Reuter constate que tous les crimes énumérés dans le projet d'articles sont graves dans leur objet, mais à des degrés divers. Ainsi, à supposer que la Commission tente — ce qui ne serait pas facile — d'identifier des formes d'agression autres que l'agression par la force armée, et y parvienne, cette dernière, qui présente une gravité particulière, demeurerait tout de même — nul n'en a jamais disconvenu — le crime par excellence contre la paix et la sécurité de l'humanité.

47. A propos de la sanction de ces crimes, de leur répression, le Rapporteur spécial prévoit dans le projet d'article 4 que le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité constitue une infraction universelle. Autrement dit, tout Etat sera en droit de le réprimer. Il s'agit là d'une innovation. En effet, il est peu probable actuellement qu'un Etat puisse décider de juger l'auteur d'un crime qui n'aurait aucun lien avec son territoire, ses ressortissants ou ses services publics.

48. Mais le Rapporteur spécial prévoit aussi dans le projet d'article 4 que tout Etat a le devoir de juger ou d'extrader l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité qui aurait été arrêté sur son territoire, et n'écarte pas, en dépit des réserves justifiées qu'elle lui inspire, la solution qui consisterait à créer une juridiction internationale. Or, si la Commission optait pour cette dernière solution et décidait de prévoir la création d'une juridiction internationale, il est à craindre que l'existence d'un tel organe ne dissuade des Etats d'accepter le code. Pour éviter cela, il faudrait peut-être décider de limiter la compétence de cette juridiction à certains crimes et donc distinguer les crimes en fonction de leur degré de gravité.

49. Quant à la solution intermédiaire qui consiste à faire obligation aux Etats de juger ou d'extrader les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité arrêtés sur leur territoire — solution qui semble avoir la faveur d'un grand nombre de membres de la Commission —, elle suscite beaucoup de réticences de la part de M. Reuter. En effet, il n'est pas sûr que les gouvernements et les Etats soient prêts à accepter ces deux obligations, notamment dans le cas du terrorisme. Il faut bien voir, en effet, que les actes terroristes sont le plus souvent des actes désintéressés commis par des idéalistes, désireux d'alerter l'opinion publique, de témoigner de l'existence de situations insupportables. D'ailleurs, dans le monde actuel où tout repose sur l'équilibre fragile de la terreur, les pays dotés de l'arme nucléaire pratiquent eux-mêmes, à leur façon, le terrorisme. Les Etats prennent des mesures contre le terrorisme sur leur territoire ou même à l'échelon régional, mais il n'est pas du tout certain qu'ils soient disposés, pour les raisons qui viennent d'être invoquées, à juger ou à livrer des terroristes. Un Etat ne peut d'ailleurs pas, du point de vue des institutions judiciaires, juger un acte qui a été commis en dehors de son territoire.

50. On peut donc se demander s'il est bien sage de poser des règles générales applicables à l'ensemble des crimes envisagés. Mieux vaudrait adopter une méthode pragmatique, c'est-à-dire examiner les crimes l'un après l'autre, en étudiant, dans chaque cas, les obligations que l'on voudrait imposer aux Etats et les droits que l'on voudrait leur ouvrir, ainsi que les autres infractions.

51. Le Rapporteur spécial a incorporé dans le projet d'articles des dispositions de conventions et de textes conventionnels. On s'est demandé à cet égard s'il convenait de reprendre, dans le projet de code, le texte de conventions qui n'étaient pas entrées en vigueur ou qui n'avaient été ratifiées que par un petit nombre d'Etats. Sur ce point, M. Reuter est d'avis qu'il faut se montrer très souple et régler la question cas par cas. Les conventions qui n'ont été ratifiées que par un petit nombre d'Etats, mais à l'égard desquelles aucun Etat n'a véritablement formulé de réserves, devraient pouvoir être citées. Par contre, en reprenant des dispositions de conventions, qui ont fait l'objet de réserves expresses de la part d'Etats, la Commission prendrait un risque. Ce que M. Reuter ne pourrait en aucun cas accepter, c'est que l'on qualifie de conventions de la communauté internationale des conventions qui, tel le Protocole additionnel I¹ aux Conventions de Genève de 1949, ont fait l'objet de réserves importantes de la part de certains Etats. Si la Commission entend invoquer quelques-uns des principes généraux du droit humanitaire, elle doit d'abord s'assurer qu'il s'agit de principes généralement acceptés.

52. Cela dit, M. Reuter ne voit aucun inconvénient à ce que l'on incorpore dans le projet d'articles des dispositions du projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires², de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

53. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a distingué trois catégories de crimes. Mais il existe entre ces différents types de crime des relations, une « solidarité » dont la Commission ne pourra pas faire abstraction et qui rendent impossible une distinction absolue.

54. La Commission devra aussi décider si le projet de code doit viser uniquement les crimes individuels commis au titre de l'Etat ou également les crimes individuels n'ayant aucun lien avec l'Etat. Si c'est cette dernière solution, certes plus généreuse, qui est retenue, il est à craindre que, par le biais de certaines définitions relatives au traitement inhumain, par exemple, la Commission soit amenée à étudier deux questions difficiles, celles de la protection des minorités nationales et, plus généralement, de la protection des droits de l'homme. Tous ces problèmes donnent une idée de l'ampleur de la tâche qui attend la Commission.

55. En ce qui concerne la question des armes nucléaires, M. Reuter fait observer que ce qu'il y a de plus tragique avec ce type d'armes c'est peut-être moins les des-

¹ Voir 1959^e séance, note 6.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 43 (A/40/43)*, chap. V.

tructions qu'elles occasionnent — on peut même penser, vu les progrès rapides de la science et des techniques, que l'on parviendra à mettre au point des armes nucléaires sélectives « propres » — que le fait qu'elles font surgir un monde nouveau où le réel côtoie l'imaginaire et où interviennent différents éléments psychologiques et autres qu'il est difficile de prendre en compte. On a même dit que c'était un monde qui échappait au droit, et qu'en matière nucléaire il était impossible de raisonner sur la base des catégories traditionnelles du droit. S'il en était bien ainsi, il faudrait alors interdire totalement la fabrication, la détention, le commerce et l'usage des armes nucléaires et de tous nouveaux types d'armes.

56. Pourtant, M. Reuter n'est pas favorable à l'inclusion dans un projet d'articles de dispositions relatives à cette question, et ce pour deux raisons.

57. La première raison est technique. En effet, pour élaborer une disposition qui soit autre chose qu'un vœu pieux, la Commission serait amenée à étudier en détail des questions extrêmement techniques et à déterminer, par exemple, le délai qui s'écoule entre le moment où l'arme est utilisée en premier et le moment où la riposte intervient, et la façon dont il faut calculer ce délai. Le délai commence-t-il à courir à partir du moment où l'arme est lancée, ou à partir du moment où elle atteint sa cible ? On peut concevoir en effet que la riposte intervienne avant que l'arme nucléaire dont un Etat a fait usage en premier ait atteint l'objectif visé. Or, la Commission n'est pas en mesure d'entreprendre une étude de cet ordre.

58. La seconde raison est politique. M. Reuter est intimement persuadé que les gouvernements et les Etats qui se sont engagés unilatéralement à ne pas utiliser les premiers l'arme nucléaire l'ont fait dans le but d'attirer l'attention du monde sur la gravité de ce crime et de faire progresser les négociations sur la question.

59. La proposition visant à interdire « l'usage en premier de l'arme nucléaire » comme les différentes autres propositions qui ont été faites dans ce domaine auraient toutes pour effet de modifier l'équilibre des forces. Or, comme la paix dépend de cet équilibre, d'ailleurs précaire, il convient d'être extrêmement prudent. Sans vouloir ouvrir le dossier de la dissuasion, M. Reuter rappelle que, face à des pays beaucoup plus puissants qu'eux dans tous les domaines, beaucoup d'Etats estiment, à tort ou à raison, que l'inclusion dans le projet d'articles d'une telle formule permettrait finalement, le cas échéant, à un agresseur d'avoir le choix des armes.

60. L'interdiction de l'emploi des armes nucléaires est une question très délicate à laquelle il vaut mieux ne pas toucher, d'autant plus que, depuis 1945, les pays observent à cet égard une trêve relative. En fait, actuellement, le problème le plus grave pour l'humanité est celui de l'agression. Certes, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il n'y a pas un seul pays qui se soit déclaré agresseur. Mais est-ce à dire qu'il n'y a pas eu d'agressions ? Quelles mesures la communauté internationale a-t-elle prises pour venir en aide à des pays agressés ? Qu'a-t-elle fait, notamment, pour soutenir le Liban, ce pays victime de plusieurs agressions et qui est en train de se détruire ? L'attitude passive de la communauté internationale doit inciter la Commission à la prudence.

Pour sa part, et tout en comprenant parfaitement qu'on puisse avoir un point de vue différent sur cette question, M. Reuter réaffirme qu'il n'est pas favorable à l'idée d'inclure dans un projet d'articles des dispositions concernant l'usage des armes nucléaires ou d'autres armes.

La séance est levée à 13 heures.

1961^e SÉANCE

Vendredi 6 juin 1986, à 10 heures

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balandá, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/387² A/CN.4/398³, A/CN.4/L.398, sect. B, ILC(XXXVIII)/Conf.Room Doc.4 et Corr.1 à 3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Les crimes contre l'humanité),

DEUXIÈME PARTIE (Les crimes de guerre) *et*

TROISIÈME PARTIE (Les autres infractions) [suite]

1. M. ILLUECA dit que l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est une tâche difficile qui prendra beaucoup de temps. Cependant, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus à sa quarantième session⁴, ainsi que la résolution 40/148 du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats, et énonce les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1985, annexe.